

docteur et notre guide. Mais avant de se prononcer sur une question aussi grave, et afin de donner satisfaction à tous, le Souverain Pontife nomma un Délégué Apostolique, et le chargea de lui faire rapport après avoir entendu les parties intéressées.

Léon XIII nous parle donc aujourd'hui, N. T. C. F., non seulement avec un cœur rempli de la plus vive affection, mais après avoir tout étudié, tout pesé mûrement, confiant que sa parole sera accueillie comme une parole d'équité et de paix.

Son admirable Encyclique pourrait fournir le sujet de nombreuses et salutaires instructions, mais ce n'est pas notre intention de la commenter aujourd'hui. Nous voulons simplement la promulguer en en donnant le sens et la portée. Ce sens, du reste, est bien clair et ne saurait fournir matière à discussion.

Après avoir payé un juste tribut d'hommages aux gloires religieuses qui ont marqué les origines et les progrès de l'Eglise du Canada, après avoir rappelé ce que l'Eglise a fait au milieu de nous pour l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, et après avoir mis le peuple canadien "au niveau des peuples les plus policés et les plus glorieux", et en avoir fait "leur émule," Léon XIII se hâte d'aborder, pour la résoudre, la grande controverse scolaire dont nous avons parlé plus haut. On peut, dans sa Lettre, distinguer trois parties principales :

1o—Principes de l'Eglise catholique en matière d'éducation :

2o—Appréciation de tous les événements qui se rapportent à la question scolaire du Manitoba depuis la loi de 1890 jusqu'à ce jour ;

3o—Devoir des catholiques et de tous les citoyens, relativement à cette question, pour l'avenir.

PREMIERE PARTIE

Principes de l'Eglise catholique en matière d'éducation

Dans cette première partie Léon XIII enseigne : 1.—Qu'il appartient par-dessus tout aux parents, sous la conduite et avec le concours de l'Eglise, de pourvoir à l'éducation des enfants et de leur assurer un genre d'enseignement qui convienne et s'adapte à leurs croyances religieuses. "De voir, dit-il, dans quelles institutions seront élevés les enfants; 2. Quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle." Voilà pourquoi on peut voir dans les lois de 1890 qui ont frappé nos coreligionnaires du Manitoba, non seulement une violation du pacte fédéral, mais encore une atteinte déplorable portée aux droits imprescriptibles de l'Eglise et des parents.

2.—Léon XIII condamne énergiquement, comme il l'a fait souvent déjà, les écoles mixtes et neutres. "Il faut fuir à tout prix comme très funestes, dit-il, en parlant de ces dernières, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines et d'adopter la vérité ou l'erreur."

3.—Léon XIII définit l'école catholique celle qui est tenue par "des maîtres catholiques, dont les livres de lecture et d'enseigne-